

Dépêche AEF : Suppression de la Paces : un projet d'arrêté précise les voies d'accès aux études de santé et la répartition des places

7-9 minutes

Un projet d'arrêté précise l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, à la suite de la suppression de la Paces et du numerus clausus à partir de la rentrée 2020. AEF info a pu consulter ce texte qui est une version de travail datée du 17 septembre 2019. Il devrait prochainement être présenté au Cneser. Trois parcours permettront à partir de la rentrée 2020 d'accéder aux études de santé : une licence, une année de formation spécifique et une formation paramédicale. Le texte détermine aussi la répartition des places et les modalités d'admission en MMOP.



Dès la rentrée 2020, la Paces et le numerus clausus disparaîtront au profit de trois nouveaux parcours pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Un

projet d'arrêté sur l'accès à ces formations devrait être présenté au Cneser en octobre prochain. AEF info a pu consulter une version datée du 17 septembre 2019.

Pour rappel, un [projet de décret](#), qu'AEF info s'était procuré, détermine ces trois parcours de formation antérieurs aux premiers cycles des études de santé, pris en application de l'article 1er du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé (lire sur AEF [ici](#) et [ici](#)). Ce décret a été adopté par le Cneser le 8 juillet 2019 ([lire sur AEF info](#)), mais n'est pas encore passé devant le Conseil d'État.

Le détail des trois voies d'accès

Pour accéder à l'une des quatre filières de santé, un bachelier aura désormais trois possibilités : il pourra candidater dans une licence, qui propose une mineure santé, dans une université comportant ou non une UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou une structure de formation en maïeutique. Ces parcours de formation doivent "comporter au moins 10 crédits ECTS dans des UE relevant du domaine de la santé. Ces enseignements sont notamment destinés à apporter aux étudiants les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé", est-il écrit.

Il pourra également choisir un deuxième parcours, qui est une année de formation spécifique proposée par les universités comportant une UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie, ou une unité de formation initiale en maïeutique. C'est ce que les doyens appelaient le "Portail santé", il s'agit en fait d'une majeure santé avec une mineure d'une autre discipline. Cette année spécifique doit comprendre : "au moins 30 crédits ECTS relevant du domaine de la santé ; au moins 10 crédits ECTS dans des UE disciplinaires au choix de l'étudiant parmi l'offre de formation proposée par l'université et conçues pour permettre la poursuite d'études dans des diplômes nationaux de licence ; un module d'anglais".

Enfin, le bachelier pourra opter pour un troisième parcours qui est

une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum.

Répartition des places entre les parcours

"Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature", précise le texte. "Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université."

Les universités répartissent pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique "un nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification" présentés ci-dessous :

- au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS ;
- au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS ;
- au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une formation de licence ou d'auxiliaire médical, ou dans la formation spécifique en santé.

procédure d'admission dans chacune des formations

Concernant l'admission dans chacune des formations en santé, elle "est placée sous la responsabilité d'un jury qui examine les candidatures [...]. Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs de ces formations. Le jury comporte au moins huit membres. Ces membres, dont le président du jury, sont nommés par le président de l'université", est-il détaillé.

Les candidats déposent un dossier de candidature dont les modalités ainsi que le calendrier de dépôt sont définies par

l'université organisant l'accès aux formations pour chaque formation. Comme le précisait le décret, les épreuves d'évaluation sont organisées en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves est défini par les universités pour chaque parcours de formation antérieur : elles déterminent les épreuves des unités d'enseignements du parcours dont les résultats sont pris en compte pour l'admission dans chacune des formations. Le second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales. Il comporte une ou plusieurs épreuves orales et peut comporter une ou plusieurs épreuves écrites majoritairement rédactionnelles.

Le projet d'arrêté ajoute que pour chaque groupe de parcours "le jury se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique". À l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit "par ordre de mérite" la liste des candidats admis pour chaque formation en santé.

Ensuite, les étudiants ayant obtenu des notes inférieures à un seuil minimal "mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe". Les épreuves orales comportent un ou plusieurs entretiens du candidat.

Élaboration de conventions entre les universités

Le projet d'arrêté précise aussi que les universités doivent indiquer sur Parcoursup et sur leur site internet "l'ensemble des parcours de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique".

Il est également écrit que "chaque université dispensant une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de

maïeutique peut établir une convention avec une ou des universités proposant des parcours de formation antérieurs". Ces conventions précisent notamment "les conditions et critères de répartition géographiques qui contribuent à l'équilibre de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire, en conformité avec l'avis de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées".

Dérogation

"Sur dérogation des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la santé, le nombre de places proposé pour un même parcours peut atteindre 65 % pour l'admission dans les filières de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique en 2021 et 2022, et l'université peut ne proposer en 2021 qu'une voie d'accès à chacune des filières de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour des étudiants ayant validé au plus 60 ECTS."